

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

Saint-Étienne, le 21 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RKW Castelletta SAS

2 allée de la Richelande
42330 Chambœuf

Références : UID4243-EAR-024-396
Code AIOT : 0010500263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement RKW Castelletta SAS implanté 2 allée de la Richelande 42330 Chambœuf. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection en suite de points de contrôle non soldés lors de l'inspection du 19/09/2023 (cf. rapport 20230919_RAP_RKW_Chamboeuf_ANARAir) et de suivi de la précédente inspection du 25/07/2024 (cf. rapport UID4243-EAR-24-306).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW Castelletta SAS
- 2 allée de la Richelande 42330 Chambœuf
- Code AIOT : 0010500263

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France (CA, en 2017, de 905 M€).

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS «Traitement de surface utilisant des solvants» (Décembre 2020).

Contexte de l'inspection : • Suite à mise en demeure et suite d'inspection AN Air 2023

Thèmes de l'inspection : • Air • Bruits et vibrations • Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 (2 nd alinéa) et 8.7.3	Sans objet
3	Modification des installations	Code de l'environnement article L. 181-14	Sans objet

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Au regard des échanges introductifs à l'inspection, il est rappelé que les possibilités d'allègement de l'encadrement des activités du site impliquent le dépôt de demandes auprès des services de l'inspection, pour instruction, comprenant notamment :

- l'analyse de la situation réglementaire sectorielle et générale ;
- la reprise des éléments du dossier initialement soumis à enquête publique ;
- les justifications étayant les demandes et les propositions précises d'allègement, celles-ci pouvant amener à la révision de documents du dossier initial (étude de danger, évaluation des risques sanitaires, etc) ;
- la justification de positionnement sur le caractère notable ou substantiel des allègements demandés.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

° L'exploitant donne suite aux demandes :

- sous **1 mois**,

* en matière de nuisances sonores (seul point résiduel de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024), de transmission de son plan d'actions hiérarchisé finalisé comprenant un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas **11 mois**.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure modificatif est proposé en ce sens.

* de transmission d'une version modifiée de l'évaluation des émissions de la mono-extrudeuses ;

* de transmission du bon de commande de mise en place d'une cabine fermée et de raccordement à l'oxydateur ;

* de transmission des PGS de 2022 et 2023 mis à jour des rejets émis et non traités afin que l'inspection puisse les faire intégrer au suivi sous GERP.

- sous **3 mois**,

* de transmission du tableau modifié de suivi des différentes campagnes des rejets atmosphériques afin de permettre la consignation des informations permettant d'accompagner les résultats de commentaires ;

- sous **6 mois**,

* de formalisation et de transmission du bilan semestriel prescrit de la surveillance des émissions atmosphériques.

- à réception du nouvel équipement,

* le procès verbal de raccordement de la cabine fermée raccordée à l'oxydateur.

° Concernant le suivi des eaux souterraines sur le site, un arrêté complémentaire est proposé afin d'encadrer les : localisations de prélèvements (réseau piézométrique) ; fréquence ; batterie analytique ; conditions de demandes de révision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques
Prescription contrôlée :
<p>La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :</p> <p>- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :</p> <p>* construisant un programme de surveillance des eaux souterraines prenant en compte les substances pertinentes au regard de l'activité du site ;</p>
Constats :
<p>Par courrier du 23/09/2024, l'exploitant a transmis ses éléments en réponse aux incohérences soulevées par l'inspection du 25/07/2024 (batterie analytique). Le courrier de l'APAVE du 30/08/2024 confirme les écarts et rend compte des ajustements à réaliser pour l'avenir ; il ne répond cependant pas à la demande de justification de la pertinence de celle-ci au regard des activités du site.</p> <p>L'exploitant précise alors qu'après échange avec l'APAVE, il est confirmé la pertinence de la batterie analytique, telle que révisée, au regard des activités du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Le positionnement de l'exploitant permet de lever ce point résiduel de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024.</p> <p>En synthèse, l'inspection propose par arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant réalise le suivi de son nouveau réseau piézométrique :</p> <ul style="list-style-type: none">• selon le réseau piézométrique mis en place ;• selon la batterie analytique révisée ;• selon la fréquence préconisée dans le rapport A534033624 de l'APAVE du 08/10/2021, à savoir semestrielle ; cette fréquence permet effectivement de rendre compte des périodes de hautes eaux et de basses eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 (2 nd alinéa) et 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prevention des risques technologiques
Prescription contrôlée :

Article 10.9 (2nd alinéa)

L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal (article 8.7.3).

Article 8.7.3

Une réserve d'eau statiques d'eau minimum 240 m³ pourvu d'un système d'auto-remplissage est présente sur le site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. Elle présente les dispositifs suivants :

- Limitation de la hauteur d'aspiration à 6 mètres
- Signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.
- Installation d'une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse
- Aspiration avec un piquage par le fond (poteaux d'incendie d'aspiration de couleur bleue normalisés).
- Présence d'une plate-forme de 44 m² (11 mètres X 4 mètres) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) ayant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 KN) pour la mise en station des engin-pompes. Elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre minimum stationnement exclu).

Cette réserve sera positionnée à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et éloignée de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie).

Constats :

En réponse à la demande de l'inspection de disposer d'éléments de confirmation concernant l'intégrité et l'accès à la réserve en eau de 240m³ sur site en cas d'incendie du "Locabri Sud Est « I2 » (cf. point de contrôle n°16 de l'inspection de juillet 2024), l'exploitant répond par courrier du 23/09/2024 que le dossier d'autorisation étudiait en p.324 et suivantes de son étude de danger les flux thermiques associés à un scenario d'incendie de ce Locabri. Aucun flux supérieur à 3 kW/m² n'est modélisé. De conclure alors qu' « *il n'y a pas de risque d'exposition des services de secours qui auraient besoin d'utiliser la réserve d'eau à proximité du Locabri* ».

En confirmation, l'inspection relève que la note de Calcul intitulée "Note_de calcul_I2_Petit Locabri trav_centrale_377 m" concernant l'équipement "I2 Stock bobines mère et mandrins carton" ne comprend pas de flux supérieur à 3 kW/m² en dehors de la structure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Remplacement de l'oxydateur thermique

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle

intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Concernant le remplacement de l'actuel oxydateur thermique par un modèle retrofité d'un autre site du groupe, l'exploitant indique par courrier du 23/09/2024 que "le projet de remplacement de notre incinérateur a été repoussé. Notre RTO sera changé entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} mars 2025. Le PAC est en cours de rédaction".

Précédemment demandé, un porter à connaissance a alors été transmis le 07/11/2024 ; l'inspection en procède à l'instruction avant mise en service selon les éléments attendus indiqués dans le rapport n° UID4243-EAR-24-306 de visite d'inspection du 25/08/2024 : "Il devra comprendre notamment :

- les éléments technico-économiques du projet ; les gains en émissions de gaz à effet de serre lié à la récupération énergétique pour des processus internes seront chiffrés ;
- les caractéristiques détaillées de la nouvelle installation (descriptif technique ; lieu et conditions d'implantation et de raccordement) ;
- le positionnement sur les valeurs de rejets (concentration ; flux) au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation et un positionnement sur une fourchette de valeurs basses attendu au regard du PPA3 SELF ;
- le planning et le détail de chacune des phases (y compris phase de test et de mise en exploitation finale) ; le chiffrage, par phase opérationnelle, des émissions prévisionnelles en COV et le positionnement de conformité par rapport aux prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'arrêté d'autorisation de 2021 ;
- en suite de l'installation, la programmation d'une campagne de mesures dans des conditions normalisées et représentatives d'exploitation
- la prévision d'un rapport de réception final reprenant le déroulé effectif de mise en place au regard du prévisionnel et le rapport de la campagne de mesures assorti de commentaires et de Conclusions."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Production de dossier technique et suite de plainte de 2021

Prescription contrôlée :

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film

plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

* contrôlant la conformité aux nuisances sonores réglementées (cf. article 10.8) ; la transmission du rapport de contrôle respecte le délai de 1 mois prévu par l'article 7.2.4 l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021.

En cas de non-conformité constatée lors de la campagne de contrôle, la transmission du rapport sera accompagnée des mesures prévues pour revenir à une situation conforme et d'un échéancier de mise en œuvre qui ne pourra dépasser 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant rapporte l'état d'avancement avec son sous-traitant (Airopta) en suite de l'inspection du 25/07/2024 : prise de rendez-vous le 02/10 pour une visite le 21/10 ; en cours, travaux de modélisation suivis de la phase de hiérarchisation permettant un chiffrage.

Ces éléments seront présentés à l'occasion de la prochaine réunion d'investissements du groupe. La prescription de mise en demeure ne peut donc être levée en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les démarches engagées pour recouvrer une situation conforme, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire de ne pas engager les suites prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et d'accorder un délai supplémentaire ; l'exploitant fournit alors sous 1 mois son plan d'actions hiérarchisé finalisé comprenant un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas 11 mois.

Il est précisé :

- les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (L. 171-8 du code de l'environnement) en cas de constat de non-conformité à un AP de mise en demeure ;
- que la stratégie d'échantillonnage (localisation des points de mesure) est définie par le Titre 11 "Plans" de l'arrêté préfectoral du 13/01/2021. Toute modification ou adaptation doit être justifiée dans les rapports de mesures ;
- que l'inspection attire l'attention dans le cadre du projet de changement d'oxydateur thermique (cf. précédent point de contrôle) sur les conséquences en termes de caractéristiques de ce nouvel équipement en tant que point source et donc sur les hypothèses de la modélisation réalisée et ses résultats en tout point réglementé (limites de propriété et ZER) dans l'environnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Atelier d'extrusion _ estimation des émissions de la monoextrudeuses

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- l'exploitant réalisera, une estimation des émissions de la mono-extrudeuses par extrapolation des émissions (COV et COV spécifiques) liées aux co-extrudeuses. Il précisera les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation.

Constats :

Rappelant qu'il était demandé sous 3 mois en suite de la visite d'inspection du 25/07/2024 que l'exploitant réalise une évaluation des rejets diffus par extrapolation des données tirées des co-extrudeuses, en fonction de la typologie des productions et des niveaux d'activité respectifs, un premier document a été produit.

Il est cependant entendu que les modalités d'évaluation demandent à être mises à jour (prise en compte des caractéristiques de terrain ; hypothèses d'évaluation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une version modifiée est à transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Atelier d'impression_Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Il transmettra un plan d'actions de réduction des émissions en COV selon la démarche suivante : - identification des différentes sources d'émissions de COV (en précisant les lieux de consommation de solvants, de stockage de solvants, le type de rejets associés - diffus ou canalisés). - estimation des émissions de COV associées à chaque source et hiérarchisation. - analyse technicoéconomique des potentielles actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de COV (avec étude d'actions de réduction de la consommation de solvants, de substitution des encres solvantées par des encres aqueuses, de traitement des émissions...) et gains associés à chacune d'elle, - choix des actions à mettre en œuvre sur le site sur la base de l'analyse technicoéconomique, - nouvelle estimation des émissions totales du site, suite à la mise en œuvre de ces actions, - échéancier pour la réalisation de ces actions. Entre autres, ce plan d'action étudiera la possibilité de canaliser et traiter les principaux rejets diffus.

Constats :

L'exploitant confirme sa perspective d'investissement pour la mise en place d'une cabine fermée, au niveau du poste de prélavage des encriers, prévue d'être reliée à l'incinérateur, avec une installation programmée début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, le bon de commande de mise en place d'une cabine fermée et de raccordement à l'oxydateur ;
- à sa réception, le procès verbal de récolelement de ce nouvel équipement relié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**N° 7 : Surveillance des rejets**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1.3 :

L'exploitant est tenu de transmettre un bilan semestriel de la surveillance des émissions atmosphériques réalisée. [...]

Les rapports de contrôles des laboratoires agréés seront joints à ce bilan. [...]

L'ensemble des dépassements (mesures en continu / périodiques) sera commenté (origines des dépassements) et l'exploitant indiquera les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. [...]

Constats :

L'exploitant confirme ne pas consigner les origines des difficultés rencontrées et procéder à la sollicitation de sa solution d'externalisation (Ancrages Environnement) ou à la consignation des actions correctives réalisées (cf. registre mentionnée dans un précédent point de contrôle).

Enfin, l'inspection n'a pas été rendue destinataire des bilans semestriels prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que, au-delà de la seule mention de respect ou de non-respect des valeurs limites prescrites, l'exploitant doit être en mesure de circonstancier et d'expliquer les résultats de mesures obtenus.

Ainsi, sous un délai de 3 mois, et de manière pérenne :

- le tableau de suivi des différentes campagnes récemment élaboré demande à être amélioré par la consignation des informations permettant d'accompagner les résultats de commentaires ;
- l'exploitant formalise et réalise la transmission semestrielle prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale 2023

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5 :

« Le nombre d'heures d'indisponibilité/dysfonctionnement (y compris les heures pour l'entretien annuel de l'oxydateur thermique) de l'oxydateur thermique ne pourra pas être supérieure à 240 h/an. Durant ces périodes, l'exploitant réduira ses émissions de COV et tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs (actions mises en oeuvre et gains d'émissions associées). Au-delà des 240 h/an, l'activité d'impression sera mise à l'arrêt.

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les émissions estimées pendant cette période d'indisponibilité/dysfonctionnement devront être prises en compte dans le PGS. »

Constats :

Rappelant qu'il était demandé en suite du rapport n° "20230919_RAP_RKW_Chamboeuf_ANARAIR" d'inspection du 19/09/2023 que :

"Les rejets émis lors des périodes d'arrêt de l'oxydateur n'ont pas été pris en compte dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de 2022 et dans la déclaration Gerep de l'exploitant.

Demande 8 : Lors des périodes d'indisponibilités de l'oxydateur, les rejets émis et non traités doivent être estimés par l'exploitant et intégrés dans le Plan de Gestion des Solvants, ainsi que

dans la déclaration annuelle Gerep (délai : prochaine déclaration)."

, l'exploitant oppose une difficulté de mise à jour des informations sous l'application GEREP en ligne (système bloqué pour cause de remontée postérieure au délai de déclaration).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les PGS de 2022 et 2023 mis à jour des rejets émis et non traités afin que l'inspection puisse les faire intégrer au suivi sous GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois